

RÈGLEMENT NO 1575

**RÈGLEMENT NO 1575 CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 février 2014, sous la minute n^o 14-106.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I
ARROSAGE EXTÉRIEUR**

Interdiction d'arrosage

1. L'arrosage et l'utilisation extérieure de l'eau potable de quelque façon que ce soit est interdite sur les pelouses ou gazons de l'ensemble du territoire de la municipalité. Les gicleurs automatiques sont interdits.

Arrosoir

2. Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

**SECTION II
NOUVELLES PLANTATIONS**

3. Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, lorsqu'un occupant entreprend un ensemencement ou la pose de tourbe sur sa propriété, il peut obtenir du service de l'Environnement un permis spécial d'arrosage lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation, et ce, malgré l'article 1, par périodes de deux(2) heures consécutives suivies d'une période minimale de non arrosage de trois (3) heures et ainsi de suite, pour la période de validité du permis.

Validité du permis

4. Ce permis, valide pour une période de quinze (15) jours consécutifs et non renouvelable, est émis gratuitement et doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, à un endroit visible de la voie publique.

Application

5. Le service de l'Environnement et le service de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente section.

SECTION III LAVAGE DE VÉHICULES ROUTIERS

6. Le lavage de véhicules routiers est permis en tout temps. Cependant, sur un terrain privé, un seau de lavage ou un tuyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique doit être utilisé de manière à diminuer au maximum la quantité d'eau nécessaire.

7. Il est interdit, de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs et stationnements publics.

Les activités de levée de fond communément appelées « lavotons » sont interdites sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas où ces activités sont réalisées sur une propriété commerciale ou industrielle et que l'alimentation en eau est tarifée au compteur. Un permis doit être obtenu auprès de la Ville. Ce permis est sans frais, et l'approbation écrite du propriétaire du terrain utilisé est requise.

Dans tous les cas de lavages de véhicules routiers, seuls les savons sans phosphates avec la certification canadienne Éco logo ou supérieure, peuvent être utilisés.

Entrée privée

8. L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées privées et des surfaces extérieures pavées ou bétonnées est autorisée une seule fois, et ce, avant le 15 mai de chaque année.

Avant d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, l'occupant doit utiliser tous les moyens mécaniques nécessaires, tels que balais et pelles, afin de réduire au minimum la quantité d'eau requise au nettoyage de ces surfaces.

Lave-auto

9. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2018.

Bassins paysagers

10. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeu d'eau

11. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.
500 \$ L'alimentation continue en eau potable est interdite. L'installation devra être munie d'un compteur d'eau.

SECTION IV PISCINES

Vidange

12. Tout propriétaire doit obtenir un permis de construction pour l'aménagement
50 \$ de toute nouvelle piscine. Il est interdit à tout propriétaire de vidanger l'eau d'une piscine ou pataugeuse extérieures dans un drain de plancher ou à l'égout sanitaire. Cette vidange doit être effectuée en surface du terrain, après un traitement adéquat de déchloration. Le métabisulfite de sodium ou un équivalent peut être utilisé au moment de la déchloration.

Remplissage

13. Une fois par année au printemps, il est permis de combler le niveau d'eau
300 \$ d'une piscine extérieure avec de l'eau potable. Cette quantité d'eau ajoutée annuellement doit correspondre à moins de 20% de la profondeur maximale de la piscine ou 500 mm de hauteur d'eau maximale, suivant la moindre des deux valeurs. Si un tuyau d'arrosage est utilisé, ce dernier doit obligatoirement être muni d'un brise-vide ou d'un dispositif anti-retour afin éviter toute contamination possible du réseau d'aqueduc.

Purges continues

14. Il est interdit de laisser couler l'eau de façon continue, sauf sur autorisation
100 \$ spécifique du responsable de la Ville, pour des fins de services publiques ou de protection contre le gel.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la glace ou la neige sur les propriétés privées.

Source d'énergie

15. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de
500 \$ distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque, notamment, les pompes siphon, fonctionnant avec la pression de l'eau.

SECTION V APPAREILS DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

Interdiction

16. Toute nouvelle installation d'appareil de climatisation et de réfrigération,
500 \$ dont le fonctionnement requiert l'eau de l'aqueduc, est interdite à moins que ne soit installé, avant la mise en opération, un système assurant la

récupération et la réutilisation de l'eau. Ce système doit récupérer et réutiliser au moins 90% du volume d'eau.

Le propriétaire d'un tel système existant doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2018.

Compteur d'eau

17. L'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération nécessitant l'eau de l'aqueduc municipal pour son fonctionnement, mais non muni d'un système de récupération et de réutilisation de l'eau, est interdite pour toutes résidences ou logements à l'exception des logements situés dans des bâtiments commerciaux ou institutionnels, munis de compteur d'eau et tarifés en fonction de leur consommation.

Les bâtiments des institutions d'enseignement, hospitalier et de santé en général, doivent être munis d'un compteur d'eau, doivent être conformes au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2016.

Puits privés

18. Nonobstant toute autre disposition contraire, il est interdit, lorsqu'un immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, d'utiliser une source d'alimentation en eau potable, autre que ledit réseau d'aqueduc municipal.

500 \$

Le creusage d'un puits servant à l'alimentation humaine est interdit pour tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc. Les puits servant à la géothermie sont permis à condition d'être exploités en circuits fermés de sorte que l'eau puisée est retournée entièrement à la nappe d'eau. Un permis de construction est requis en tout temps.

SECTION VI APPAREILS DE PLOMBERIE

Bon état de fonctionnement

19. Tout propriétaire ou autre utilisateur de l'eau est tenu de voir à ce que les appareils reliés à l'aqueduc, notamment la robinetterie, soient toujours maintenus en bon état de façon à éviter toute perte d'eau.

100\$

Urinoirs

20. Les systèmes d'urinoirs à utilisation d'eau continue ou intermittente sont interdits. Seuls sont autorisés les systèmes d'urinoirs munis d'une chasse actionnée manuellement ou par un mécanisme de détection automatisé.

100\$

Les bâtiments des institutions d'enseignement, hospitalières et de santé en général, doivent être munis d'un compteur d'eau, doivent être conformes au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2016.

SECTION VII BORNES D'INCENDIE (OU BORNES-FONTAINES)

Utilisation

21. Il est interdit à quiconque d'utiliser les bornes fontaines ou toute vanne du réseau d'aqueduc municipal. Seuls les services municipaux de la Ville sont autorisés à manipuler les bornes-fontaines pour quelque fin que ce soit.

Demande écrite

22. Malgré l'article 21, toute autre personne désirant utiliser une borne-fontaine ou toute vanne du réseau d'aqueduc municipal doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite du surintendant du service des Travaux publics ou de son représentant.

Conditions

23. Le surintendant des Travaux publics donne l'autorisation de se procurer de l'eau à une borne-fontaine si toutes les formalités et conditions suivantes sont remplies:
- a) une demande écrite doit être faite au service des Travaux publics au moins 72 heures avant l'utilisation;
 - b) Un dispositif anti refoulement est utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnement ;
 - c) seul l'équipement approprié doit être utilisé pour l'ouverture, la fermeture et les raccordements faits à la borne-fontaine ;
 - d) l'ouverture, la fermeture et le raccordement doivent être faits par un employé du service des Travaux publics ou par une personne autorisée par le surintendant des Travaux publics ;
 - e) lorsqu'une borne-fontaine est située dans un secteur à haut risque et que la durée d'utilisation est supérieure à une journée normale de travail, la borne-fontaine doit être ouverte le matin et fermée le soir par le personnel compétent ;
 - f) lorsque la demande consiste en une vérification de pression, un représentant de la municipalité doit être présent ;
 - g) la personne qui utilise une borne-fontaine doit déposer la somme prévue au règlement de tarification pour chaque jour ou partie de jour d'utilisation.
24. Toute personne qui utilise une borne-fontaine est responsable des dommages causés par une mauvaise manipulation ainsi que du brouillage de l'eau potable.

Autorisation refusée

25. Aucune autorisation n'est accordée par le surintendant du Service des Travaux publics dans les cas suivants:
- a) pour une utilisation hors des limites de la ville;
 - b) à une personne qui a à sa disposition d'autres alternatives pour s'alimenter en eau potable;

Autorisation écrite

26. ^{100 \$} Lorsqu'une personne utilise une borne-fontaine pour s'alimenter en eau potable, elle doit avoir en sa possession l'autorisation émise par le surintendant des Travaux publics et la présenter à tout agent de la paix ou à tout officier municipal qui en fait la demande.

L'omission de présenter l'autorisation de la manière prévue au premier alinéa entraîne, outre les amendes prévues au présent règlement, la fermeture immédiate de la borne-fontaine.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

PÉRIODE D'INTERDICTION TOTALE

27. Malgré toute disposition à l'effet contraire, en période de sécheresse ou lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général ou le directeur de l'Environnement ou son représentant peut émettre un avis public interdisant, pour une période indéterminée, l'utilisation extérieure de l'eau potable ou fixant des modalités différentes d'utilisation de cette eau.

Utilisation prohibée

28. ^{300 \$} Il est défendu d'utiliser l'eau potable à l'extérieur durant une période d'interdiction. Si des conditions d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit s'y conformer.

Exception

29. Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau potable à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

Application

30. L'application de la présente section est de la responsabilité du Service technique et des Travaux publics du service de l'Environnement et du service de l'urbanisme.

Droit d'inspection

31. ^{300 \$} Tout agent ou officier municipal mandaté est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si les règlements y sont respectés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES

Constat d'infraction

32. La Sûreté du Québec, l'agent municipal ou tout membre du service de l'Environnement de la Ville de Lac-Mégantic est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Infraction continue

33. Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Amende minimale de 25 \$

34. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 60 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Amende minimale de 50 \$

35. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 1, 3, 6, ou 12 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Amende minimale de 100 \$

36. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7, 8, 14, 19, 20 ou 26 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Amende minimale de 300 \$

37. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13, 21, 22, 28 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Amende minimale de 500 \$

38. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 9, 10, 11, 15, 16 ou 18 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1000 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Amende générale de 200 \$

39. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

40. Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement adopté par la ville de Lac-Mégantic qui sont incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Effet des abrogations

41. Le remplacement fait en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décrété, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications.
42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 17 février 2014

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse